

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service Aménagement Durable

## ARRETE PREFECTORAL

du

1 9 DEC. 2011

rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt sur la commune du Castellet

## LE PREFET DU VAR

## Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 126-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1, L.562-2 et R.562-6,

Vu le titre II du code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies et notamment ses articles L321-6 et L322-4-1,

**Vu** la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs incendies de forêt sur la commune du Castellet,

Vu la lettre de M. le Préfet en date du 1er septembre 2011, reçue par M. le Maire du Castellet le 6 septembre 2011, l'informant de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune du Castellet,

Vu les observations formulées par M. le Maire du Castellet par lettres en date du 23 septembre 2011 et du 29 septembre 2011,

Considérant la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur la commune du Castellet par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux, du fait notamment de constructions nouvelles sur des terrains comportant un fort risque d'incendies de forêt,

Considérant que le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a urgence à rendre ces dispositions immédiatement opposables sur le territoire de la commune du Castellet,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## <u>ARRÊTE:</u>

ARTICLE 1 : Sont rendues immédiatement opposables les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt sur la commune du Castellet annexées au présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

**ARTICLE 2:** Le dossier des dispositions immédiatement opposables comporte :

- Une note de présentation et ses annexes,
- > Un règlement,
- Un plan de zonage réglementaire composé de quatre planches cartographiques et d'un tableau d'assemblage.

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt approuvé.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme de la commune du Castellet.

ARTICLE 5: Le dossier des dispositions immédiatement opposables est tenu à la disposition du public :

- A la mairie du Castellet aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 6: Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage en mairie du Castellet pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Castellet et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Paul MOURIER